

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 626-2000, 24 mai 2000

CONCERNANT une contribution financière non remboursable à CORPORATION DE COMMERCIALISATION DES CENTRES D'APPELS DU QUÉBEC CCCQ par Investissement-Québec d'un montant maximal de 11 000 000 \$

ATTENDU QUE CORPORATION DE COMMERCIALISATION DES CENTRES D'APPELS DU QUÉBEC CCCQ se propose d'organiser et d'orchestrer l'implantation et le développement de centres d'appels et de centres de transactions à distance au Québec;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1) édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement-Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 26 octobre 1999, le conseil d'administration d'Investissement-Québec a recommandé d'accorder à CORPORATION DE COMMERCIALISATION DES CENTRES D'APPELS DU QUÉBEC CCCQ une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 11 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, pour accorder à CORPORATION DE COMMERCIALISATION DES CENTRES D'APPELS DU QUÉBEC CCCQ une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 11 000 000 \$, le tout selon les conditions et modalités fixées par la Société;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière soient puisées à même

le programme « Soutien au développement de l'économie », lequel sera pourvu à même les crédits du « Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34305

Gouvernement du Québec

Décret 642-2000, 1^{er} juin 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Louis Caty comme sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Jean-Louis Caty, sous-ministre associé par intérim au ministère des Ressources naturelles, cadre supérieur classe II, soit nommé sous-ministre associé à ce même ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 97 775 \$, à compter des présentes;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Jean-Louis Caty.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34266

Gouvernement du Québec

Décret 643-2000, 1^{er} juin 2000

CONCERNANT la signature d'un protocole d'entente et d'une déclaration de compréhension et de respect mutuel entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Mohawks d'Akwesasne

ATTENDU QU'en avril 1998, le gouvernement du Québec faisait connaître publiquement ses orientations

concernant les affaires autochtones dans un document intitulé «Partenariat, Développement, Actions»;

ATTENDU QUE ces orientations proposent notamment la conclusion d'ententes de responsabilisation et de développement entre le gouvernement du Québec et les nations, communautés ou groupes de communautés autochtones;

ATTENDU QUE ces ententes visent l'atteinte d'une plus grande autonomie pour les communautés autochtones et d'une participation plus importante de celles-ci au développement économique et communautaire;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil des Mohawks d'Akwesasne veulent entreprendre des négociations sur des sujets d'intérêt commun jugés prioritaires;

ATTENDU QUE les parties s'entendent pour signer un protocole d'entente qui encadre ces négociations et une déclaration de compréhension et de respect mutuel qui témoigne de leur volonté de résoudre leurs différends par la discussion et la négociation;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 1 du chapitre 67 des lois de 1999;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires autochtones:

QUE le protocole d'entente et la déclaration de compréhension et de respect mutuel, dont les textes seront substantiellement conformes à ceux joints à la recommandation du présent décret, soient approuvés.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34267

Gouvernement du Québec

Décret 646-2000, 1^{er} juin 2000

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Ferme-école LAPOKITA de La Pocatière

ATTENDU QUE les élèves de l'Institut de technologie agroalimentaire de La Pocatière doivent avoir accès à une ferme-école modèle pour l'acquisition des compétences identifiées dans leurs programmes de formation;

ATTENDU QUE la création et la cogestion d'une structure d'exploitation agricole à des fins d'enseignement, de développement et de transfert technologique en partenariat constituent une des orientations soutenues par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le gouvernement québécois;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et quatre autres partenaires se sont entendus pour mettre en commun leurs efforts visant à favoriser une meilleure utilisation de la ferme actuelle de l'Institut de technologie agroalimentaire à des fins d'enseignement, de développement et de transfert technologique pour un savoir-faire accru dans le domaine;

ATTENDU QUE l'Inspecteur général des institutions financières, en vertu de l'article 218 de la Loi sur les compagnies, Partie III (L.R.Q., c. C-38), modifié par l'article 70 du chapitre 40 des lois de 1999, a délivré, le 8 novembre 1999, à la Ferme-école LAPOKITA des lettres patentes, la constituant ainsi en personne morale;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos, et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des prêts en argent, des subventions et des avances, aux sociétés agricoles, aux syndicats, aux coopératives et aux institutions formés dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;